

FÉVRIER 2025
SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé janvier	135,52
Moyenne index (4 mois) janvier	131,18
Moyenne index (4 mois) décembre-janvier	130,800
Moyenne index (4 mois) novembre-décembre-janvier	130,607
L'inflation sur base annuelle (janvier 2025 / janvier 2024)	4,08%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
101.00	Commission nationale mixte des mines	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes pour travaux difficiles, remboursement des frais de transport Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles : primes d'équipe, indemnités de la sécurité d'existence

		Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles : primes d'équipe, indemnités de la sécurité d'existence Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles : primes d'équipe, indemnités de la sécurité d'existence Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, indemnité de modification d'horaire, indemnité de déplacement, prime charbon, indemnité intempéries, prime d'engins Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes et sécurité d'existence à charge de l'employeur en cas de chômage Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
104.00	Commission paritaire de l'industrie sidérurgique	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	Indexation : Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement) (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015) x 1,02.
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de février 2025 (B)

		Salaires précédents x 1,005827 ou salaires de base 2021 x 1,1868271058
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.
112.00	Commission paritaire des entreprises de garage	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités minimales stand-by et indemnité de départ Indexation : Salaires précédents x 1,0365 (P) Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01.
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)
115.00	Commission paritaire de l'industrie verrière	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indexation de l'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire.
115.03	Miroiterie/vitreaux d'art	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indexation de l'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire.
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indexation de l'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire.
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation complémentaire en cas de maladie Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B)

140.00c	Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
140.01e	Personnel de garage (Autobus et autocars)	Indexation : Salaires précédents x 1,0365 (P)
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: chauffeurs de taxi: indemnité pour manque de véhicule et sursalaire Indexation : Chauffeurs de taxi: salaire horaire moyen garanti x 1,02 (B)
140.02b	Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Taxis)	Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs qui effectuent des transports au moyen de véhicules équipés de taximètre calibré, et dont les trajets sont principalement calculés et contrôlés au moyen de cet appareil, doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues dans le secteur des taxis.
140.02c	Personnel de garage (Taxis)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
142.02	Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	Indexation : Indexation indemnités de mobilité.
149.02	Sous-commission paritaire pour la carrosserie	Indexation : Salaires précédents x 1,0365 (P)
149.04	Sous-commission paritaire pour le commerce du métal	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités minimales stand-by et indemnité de départ. Indexation : Salaires précédents x 1,0365 (P)
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
205.00	Commission paritaire pour employés des charbonnages	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
210.00	Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour les salaires hors catégorie.
211.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,005827 ou salaires de base 2022 x 1,3118 (B)

		<p>Indexation : Employés: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage</p> <p>Indexation : Employés: salaires précédents x 1,02 (T)</p>
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Indexation : Indexation du flexi-salaire minimum. (B)
304.00	Commission paritaire du spectacle	Indexation : La limite inférieure précédente des salaires d'étudiants x 1,02
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Indexation : Indexation salaire étudiants. (B)
310.00	Commission paritaire pour les banques, les banques d'épargne et les sociétés de bourse	Indexation : Salaires étudiants précédents x 1,02 (B)
315.01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: plafond pour l'intervention dans les frais de transport</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
319.02c	Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	<p>Autres : Octroi d'une prime unique en 2024 de 1.920,7441 EUR, à ajouter à l'allocation de fin d'année relative à l'année 2024.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2024 (Date d'introduction 01/02/2025)</p>
322.00	Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	<p>Autres : Introduction de la prime de pension de la CP 127.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 127.02 une prime de 2,08 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2026. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.</p> <p>Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 132.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 132.00 (travaux techniques agricoles et</p>

		<p>horticoles) une prime de 1,46 % (ouvrier) et de 1,50 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2026 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.</p> <p>Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 144.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144.00 une prime de 1,46 % (ouvrier) et de 1,50 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2026 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.</p> <p>Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 145: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 (les entreprises horticoles) une prime de 1,46 % (ouvrier) et de 1,50 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2026 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.</p> <p>Autres : Introduction de la prime de pension de la CP 211: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 211 une prime de 0,64 % (ouvrier) et de 0,66 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2026. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.</p>
324.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant	Indexation : Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (T) A partir de lundi 3 février 2025
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Autres : Uniquement pour les travailleurs barémisés engagés avant le 01.01.2002: prime annuelle de

		<p>1.450,92 EUR (comprend la somme de l'allocation mensuelle, de la prime de gel et de productivité). Paiement avec le salaire de février 2025.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,005827 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,311800 (B)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,005827 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,311800 (B)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: les nouveaux statuts: indemnité d'inconfort</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: CCT garantie des droits: prime de rappel au travail, indemnité d'inconfort, indemnité de chantier, allocation de secourisme et forfait d'index</p>
327.00	Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les 'maatwerkbedrijven'	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.01a	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	<p>Indexation : Travailleurs du groupe-cible: salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Personnel d'encadrement subsidié par le Gouvernement Flamand: salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.</p> <p>Indexation : Indexation de l'indemnité des vêtements de travail.</p>
327.01b	Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.</p>
327.01c	Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	<p>Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)</p>

327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Les salariés ayant 25 ans d'ancienneté dans la même entreprise de travail adapté recevront une prime d'ancienneté de 550 euros. Le moment du versement dépend de l'atteinte de l'ancienneté requise. Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/02/2025)
327.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03a	Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Augmentation unique des salaires pour le personnel de production en 2024. Uniquement applicable aux employés dont le salaire réel en 2024 dépassait les catégories de salaires minimaux pour le personnel de production. Il s'agit d'une augmentation du salaire horaire en fonction de l'ancienneté. Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/02/2025)
327.03b	Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
327.03c	Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale wallonnes (IDESS-SFS) (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01	Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)

329.02e	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
329.02f	Centres sportifs qui ont leur siège en Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et sont inscrits au rôle francophone et qui ne ressortissent pas aux SCP 329.02a, 329.02b, 329.02c, 329.02d et 329.02e (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé	Indexation : Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (T)
330.01	Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux	Indexation : IFIC: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01a	Hôpitaux privés (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : IFIC: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.01b	Communauté germanophone (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Barèmes subventionnés : Salaires précédents x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.01c	Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : IFIC: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.01d	Centres de revalidation fédéraux (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Uniquement pour les centres de revalidation: IFIC: Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01e	Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : IFIC: salaires précédents x 1,02 (T)

330.01f	Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : IFIC: salaires précédents x 1,02 (T)
330.01g	Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : IFIC: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.01i	Etablissements et services de santé agréés et/ou subventionnés par COCOF et COCOM (maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.01j	Région Wallonne (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04a	Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04b	Centres médico-pédiatriques (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : IFIC: salaires précédents x 1,02 (T)
330.04d	Equipes d'accompagnement multidisciplinaires flamandes en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : IFIC: salaires précédents x 1,02 (T)
330.04e	Résidences-services autonomes (logements à assistance) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : IFIC: salaires précédents x 1,02 (T)
330.04i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

330.04j	Equipes d'accompagnement multidisciplinaires COCOM/COCOF en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04k	Région Wallonne -équipes d'accompagnement multidisciplinaires (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04l	Communauté Germanophone – Les associations de soins palliatifs (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes subventionnés: Salaires précédents x 1,02 (B)
330.04m	Maisons Médicales (non-asbl) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : IFIC: salaires précédents x 1,02 (T)
331.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00j	Crèches autorisées étape 0 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 0: adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
331.00n	Crèches autorisées étape 1 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 1: salaires précédents x 1,02 (T)
332.00a	Communauté française (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00b	Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00c	Région Wallonne (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
334.00	Commission paritaire des loteries publiques	Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu

		minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
336.00	Commission paritaire pour les professions libérales	Indexation : Salaire mensuel minimum précédent x 1,02 (B)
337.00	Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
	Loi71	CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Mécanisme loi du 2 août 1971. Allocations sociales précédentes x 1,02